

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 84 CONCERNANT LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 30 JUIN 2020

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 11 : Nomination de censeur**

Analyse

On peut regretter que soit proposée aux actionnaires sans justification la nomination d'un 2^{ème} censeur, jusqu'ici administrateur de la société, les censeurs siégeant au conseil sans pouvoir de décision ni responsabilités.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 Titre II-D-4

La présence de censeurs au conseil doit rester exceptionnelle, et faire l'objet de justifications précises à l'égard des actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

- RESOLUTIONS 13 et 14 : Approbation des éléments de rémunération ex post

Analyse

Les actionnaires, consultés sur les éléments de rémunération du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué, ne disposent pas d'une information suffisante quant à la partie qualitative de leur rémunération variable. La nature et la pondération des critères qualitatifs, représentant respectivement 40% et 33% de leur part variable, n'est pas communiquée aux actionnaires.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTIONS 16 et 17 : Politique de rémunération

Analyse

Les éléments permettant d'apprécier la politique de rémunération des dirigeants sont insuffisamment communiqués. Une proportion élevée de la partie qualitative de leur part variable, 40% pour Président Directeur Général et 33% pour le Directeur Général Délégué, repose sur des critères dont la nature et la pondération ne sont pas communiqués.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTION 20 : Attribution d'actions gratuites

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 1 % du capital.

Ces actions gratuites n'intègrent pas l'exigence de satisfaire à des conditions de performance d'une durée d'au moins 3 ans comme le recommande l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

GOUVERNANCE

1 - Composition du conseil de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Le conseil d'administration de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportera, à l'issue de l'assemblée générale 53,3% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Bernard Arnault	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	71	FR	32	2022	1	1			
	Charles de Croisset	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	M	76	FR	12	2021	0	1	M	P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Antonio Belloni	DGD	Non-libre d'intérêts	100%	M	66	IT	18	2023	1	0			
	Antoine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	43	FR	14	2021	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Delphine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	45	FR	17	2023	1	2			
	Nicolas Bazire	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	62	FR	21	2021	1	5			
<input checked="" type="checkbox"/>	Diego della Valle	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	67%	M	66	IT	18	2023	1	2			
	Hubert Védrine	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	72	FR	16	2022	0	1			
	Sophie Chassat		Libre d'intérêts	100%	F	41	FR	2	2022	0	1			
	Yves-Thibault de Silguy		Libre d'intérêts	100%	M	71	FR	11	2021	0	3	P	M	M
	Clara Gaymard		Libre d'intérêts	83%	F	60	FR	4	2022	0	4	M		
	Iris Knobloch		Libre d'intérêts	80%	F	57	DE	1	2022	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Josée Kravis		Libre d'intérêts	100%	F	70	US	9	2023	0	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Laure Sauty de Chalon		Libre d'intérêts	100%	F	57	FR	6	2023	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Natacha Valla		Libre d'intérêts	-	F	44	FR	4	2023	0	2			
	Yann Arthus-Bertrand	Censeur												
<input checked="" type="checkbox"/>	Lord Powell of Bayswater	Censeur												

2 – Spécificités

- Les statuts de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de trois ans.
- Forme juridique de société européenne (SE).
- Deux censeurs rémunérés siègent au conseil sans justification particulière.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET